

Références bancaires :

Code banque : 40031  
Code guichet : 00750  
N° de compte : 0000472908E  
Clé : 18

Code IBAN :  
FR9140031007500000472908E18  
Code BIC : CDCGRFPXXX

ACTE  
DE COMMISSAIRE  
DE  
JUSTICE

REFERENCES A RAPPELER  
MD:217430 - OR

COUT DE L'ACTE

Emol.	178,56
SCT	7,67
Copies pièces	42,56
-----	
H.T.	228,79
Tva 20%	45,76
Timbres	0,95
-----	
T.T.C	275,50



## MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Cet acte a été remis au Destinataire par :  Clerc Assermenté  Commissaire de justice  
Dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

**Au destinataire : L'ASSOCIATION SOCIETE  
POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES  
ET DE L'ESTHETIQUE DE LA FRANCE, 39  
avenue de la Motte-Picquet 75007 PARIS**

### REMISE A PERSONNE

Au Destinataire ainsi déclaré

PERSONNE PHYSIQUE

A

QUALITE :

PERSONNE MORALE

Qui a déclaré être Habilité à recevoir l'acte.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte de signification.

### REMISE A DOMICILE ELU

Au domicile élu par le destinataire chez :

Remis à :

QUALITE :

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte de signification.

### REMISE AU DOMICILE OU A RÉSIDENCE

Une personne présente me certifie le domicile et me déclare que le signifié est actuellement absent.

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire. Ces circonstances caractérisant l'impossibilité de signifier à personne étant établies mon interlocuteur accepté de recevoir la copie et m'indique être :

NOM :

nae LOUVARD  
Benevoles

QUALITE :

Mme Helene

Je lui laisse la copie sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire de l'acte et mon cachet apposé sur la fermeture du pli. Je laisse également un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte de signification.

### DEPOT A L'ETUDE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où se trouvait le destinataire de l'acte. La signification à personne, à domicile ou résidence s'étant avérée impossible, personne n'ayant pu ou voulu recevoir l'acte et vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée.

La copie du présent acte a été déposée en notre Etude sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet du Commissaire de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C., a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification.

### Circonstances rendant impossible la signification à personne ou à un tiers présent :

- L'intéressé est absent  
 Personne non capable  
 Société fermée

- La personne présente refuse l'acte  
 Personne non habilitée  
 Lieu de travail inconnu ou hors compétence

### Vérifications du domicile (Nom du destinataire figure sur) :

- Tableau des occupants  
 Porte palière  
 Enseigne commerciale  
 Porte

- Boîte aux lettres  
 Interphone  
 Sonnette  
 Pages blanches

### Confirmation du domicile par :

- Gardien  
 Autre :

- Voisins  
 Facteur

La copie du présent acte comporte 51 feuillets.

Visa par le Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Olivier RACINEUX





**COPIE**

**ASSIGNATION EN REFERE AUX FINS D'ARRÊT DE L'EXECUTION  
PROVISOIRE DEVANT MADAME OU MONSIEUR LE PREMIER  
PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE NÎMES**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE **PREMIER** ≡ **FEVRIER** à 17H 10 Minutes

**A LA REQUETE DE :**

La société **ENERGIE RENOUEVABLE DU LANGUEDOC**, société à responsabilité limitée, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 439 800 871, sise 188 rue Maurice Béjart 34080 Montpellier, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège ;

Ayant pour Avocat postulant :

**Maitre Emmanuelle VAJOU**  
SCP LEXAVOUE NÎMES  
13 Rue Jeanne D'arc 30009 Nîmes Cedex 4  
Tél : +33 (0)4 66 05 63 31 – Fax : +33 (0)4 66 28 18 11

*Lequel se constitue et occupera sur la présente assignation et ses suites.*

*Elisant domicile en son cabinet.*

Ayant pour Avocat plaidant :

**Maître Alexia ESKINAZI**  
Avocate au Barreau de Paris  
LPA-CGR Avocats  
136, avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS  
Tél : 01 53 45 40 00. – Fax : 01 53 45 40 10 – Toque : P 238

**J'AI, HUISSIER SOUSSIGNE, INFORME :**

S.C.P. BJRD - titulaire d'un office de Commissaire de Justice, 1 rue Mornay 75004 PARIS,  
soussigné par l'un des Commissaires de Justice

1. L'Association **VIGILANCE PATRIMOINE PAYSAGER ET NATUREL**, sise 1 chemin de l'Abeille 34650 Roqueredonde,
2. L'Association **PROTECTION DES PAYSAGES ET RESSOURCES DE L'ESCANDORGUE ET DU LODEVOIS**, sise Hameau de Lambeyran 34700 Les Plans, et
3. L'Association **SOCIETE POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE LA FRANCE**, sise 39 avenue de la Motte-Picquet 75007 Paris

**COMME IL EST DIT EN FIN D'ACTE**

Où étant et parlant à :

Qu'un procès leur est intenté pour les raisons ci-après exposées, devant Madame ou Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes, sise 1 Bd de la Libération, 30000 Nîmes, et qu'elles sont convoquées à comparaître à l'audience des référés du :

**Vendredi [10] février 2023 à [9] heures**

**TRES IMPORTANT**

*À cette audience, vous devez vous présenter en personne ou vous faire représenter par un avocat régulièrement inscrit au barreau, sinon une ordonnance pourra être rendue, étant précisé que les ordonnances du Premier Président ne sont pas susceptibles d'opposition.*

*A défaut, vous vous exposeriez à ce qu'une ordonnance soit rendue à votre encontre sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.*

*Les personnes, dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, bénéficier d'une aide juridictionnelle. La demande est à faire auprès du bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du tribunal de grande instance.*

*Le demandeur à l'aide peut déposer ou adresser sa demande au bureau du lieu de son domicile auprès d'un agent du greffe du service d'accueil unique du justiciable (loi n°91-647 du 10 Juillet 1991 ; art 123-28 du Code de l'organisation judiciaire).*

## **PLAISE A MADAME OU MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT**

Par jugement en date du 19 février 2021 (RG n°18/03961) (ci-après le « Jugement »), le Tribunal Judiciaire de Montpellier a condamné la société ERL à démanteler le parc éolien qu'elle exploite sis lieu-dit Bernagues à Lunas.

Le Tribunal a prononcé d'office l'exécution provisoire de cette condamnation, assortie par ailleurs d'une astreinte de 9.000 euros par jour de retard au terme d'un délai de quatre mois à compter de la signification du Jugement.

Ce Jugement, signifié le 3 mars 2021, a été infirmé par la Cour d'appel de Montpellier aux termes d'un arrêt en date du 3 juin 2021, qui a rejeté la demande de démantèlement du parc éolien présentée par les associations intimées.

Par arrêt en date du 11 janvier 2023, la Cour de cassation a cassé l'arrêt infirmatif rendu par la Cour d'appel de Montpellier, renvoyant les parties devant la Cour d'appel de Nîmes.

C'est dans ce contexte, et après avoir saisi la Cour sur renvoi après cassation, que la société ERL entend saisir le Premier Président afin qu'il ordonne l'arrêt de l'exécution provisoire du Jugement.

En l'état, la société ERL se trouve contrainte de démanteler le parc éolien de Bernagues, ce qui présente un caractère manifestement excessif, puisque irréversible.

Le caractère irréversible du démantèlement apparaît manifeste en l'espèce, puisque l'action en démolition initiée par les associations intimées fait suite à l'annulation définitive du permis de construire ayant autorisé la construction du parc. En conséquence, même en cas d'infirmité du Jugement, la reconstruction du parc éolien en l'état sera juridiquement impossible, faute d'autorisation de construire.

Il résulte de ces observations que l'exécution provisoire est manifestement excessive, dès lors qu'elle ôte tout intérêt à l'appel interjeté par la société ERL.

En outre, le Premier Président ne pourra que constater que l'importance de l'opération de démantèlement d'un parc de sept éoliennes ainsi que le délai manifestement insuffisant arrêté par le Jugement, conduiront inéluctablement à un défaut de la société ERL en cours de procédure si

l'exécution provisoire n'est pas arrêtée, ce qui permet derechef de caractériser les conséquences manifestement excessives de cette exécution.

Ces conséquences manifestement excessives justifient que le Premier Président de la Cour d'appel de Céans ordonne l'arrêt de l'exécution provisoire, conformément aux dispositions de l'article 524 du Code de procédure civile (anc.) (**II**).

Au préalable, un rappel des faits et de la procédure s'impose (**I**).

## **I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

1. La société ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC (ci-après « ERL ») a pour activité l'exploitation d'un parc éolien composé de sept éoliennes sis lieu-dit Bernagues à Lunas (34070), construit depuis le 9 février 2016 conformément au permis référencé 03414403B0035 délivré par arrêté préfectoral du 24 avril 2013 (**Pièces n°1 et 2**).

2. Au terme d'une procédure initiée devant les juridictions de l'ordre administratif par l'APPREL<sup>1</sup>, la Cour administrative d'appel de Marseille a annulé le permis de construire susvisé par un arrêt du 26 janvier 2017, aux motifs d'une « *insuffisance de l'étude d'impact* » quant aux conséquences du projet éolien localisé sur le domaine vital d'un couple d'aigles royaux (cf. considérant 9 de l'arrêt) ayant eu pour effet, selon la Cour, de « *nuire à l'information complète de la population et [...] à exercer une influence sur la décision du préfet de l'Hérault [entachant] d'illegalité la procédure au terme de laquelle le permis de construire en litige a été délivré* » (**Pièce n°3**).

3. A la suite de l'annulation du permis de construire, les associations APPREL et VPPN<sup>2</sup> (rejointes ensuite par l'association SPPEF<sup>3</sup>) ont fait citer la société ERL devant le Tribunal judiciaire de Montpellier, aux fins de voir condamner la requérante à démolir le parc éolien qu'elle exploite sur le fondement de l'article L. 480-13 1° du Code de l'urbanisme et à leur payer des dommages et intérêts.

---

<sup>1</sup> L'Association PROTECTION DES PAYSAGES ET RESSOURCES DE L'ESCANDORGUE ET DU LODEVOIS

<sup>2</sup> L'Association VIGILANCE PATRIMOINE PAYSAGER ET NATUREL

<sup>3</sup> L'Association SOCIETE POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE LA FRANCE

4. Aux termes de l'article L. 480-13 1° du Code de l'urbanisme, la démolition d'une construction ne peut être prononcée, à la suite de l'annulation d'un permis de construire, que si les demandeurs rapportent la preuve :

- de la violation d'une règle d'urbanisme ;
- d'un préjudice personnel et direct en lien avec le motif d'illégalité constaté par le juge administratif ; et
- de la présence de la construction dans l'une des quatorze zones limitativement énoncées à l'article L. 480-13, 1°.

5. Par jugement en date du 19 février 2021 (ci-après le « Jugement »), le Tribunal judiciaire de Montpellier, qui a jugé que les conditions posées à l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme étaient réunies en l'espèce, a condamné la société ERL à démolir le parc éolien qu'elle exploite (*Pièce n°4*).

**Cette condamnation, revêtue de l'exécution provisoire, est assortie d'une astreinte de 9.000 euros par jour de retard dans l'exécution de la démolition du parc éolien après un délai de quatre mois commençant à courir au jour de la signification du Jugement.**

**Cette astreinte a été prononcée par le Jugement pour un délai initial de 180 jours, soit un total de 1.620.000 euros, « après quoi il sera à nouveau statué » (*Pièce n°4*).**

Le Tribunal a par ailleurs rejeté les demandes indemnitaires des associations, au motif que leurs actions étaient prescrites pour avoir été engagées plus de deux ans après l'achèvement des travaux de construction du parc éolien.

6. La société ERL, qui conteste vigoureusement la réunion des critères de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme en l'espèce, a relevé appel du Jugement le 12 mars 2021. Devant la Cour d'appel de Montpellier, la société ERL a fait grief au Jugement de l'avoir condamnée à tort à démanteler le parc éolien de Lunas, alors que les associations demanderesses ne justifiaient pas de la méconnaissance d'une règle d'urbanisme de fond, ni d'un préjudice directement causé par la méconnaissance d'une règle d'urbanisme, ni même de la localisation du parc éolien de Bernagues dans l'une des zones limitativement énumérées à l'article L. 480-13 1°.

7. La Cour d'appel de Montpellier, aux termes d'un arrêt en date du 3 juin 2021, a infirmé le Jugement et, statuant à nouveau, a débouté les associations de leur demande de démolition (*Pièce n°5*).

Pour motiver son arrêt infirmatif, la Cour d'appel de Montpellier a affirmé :

- D'une part, s'agissant de la condition de la méconnaissance de la règle d'urbanisme, que l'insuffisance de l'étude d'impact ayant justifié l'annulation de permis de construire, simple manquement à une règle de procédure d'obtention du permis de construire, ne permettait pas aux associations de justifier de la méconnaissance d'une règle d'urbanisme au sens de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme ; et
- D'autre part, s'agissant de la condition de la présence de la construction dans l'une des quatorze zones limitativement énoncées à l'article L. 480-13, 1°, que les associations ne précisaient pas les dispositions spécifiques de ces zones qui pourraient être contraires à la construction du parc éolien.

8. A la suite du rendu de cet arrêt infirmatif, les associations APPREL, VPPN et SPPEF ont formé un pourvoi en cassation, au motif :

- D'une part, que toute méconnaissance d'une règle d'urbanisme peut servir de fondement à une action en démolition édictée conformément à un permis de construire ultérieurement annulé ; et
- D'autre part, que le juge saisi d'une demande de démolition sur le fondement de l'article L. 480-13 doit déterminer si la construction litigieuse est située dans l'une des zones spécifiquement visées au 1° de cet article, et non rechercher si lesdites zones sont incompatibles avec l'édification de la construction litigieuse.

9. Par arrêt en date du 11 janvier 2023, la Cour de cassation a accueilli le pourvoi formé par les associations APPREL, VPPN et SPPEF, et cassé l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Montpellier le 3 juin 2021, renvoyant les parties devant la Cour d'appel de Nîmes (**Pièce n°6**).

Aux termes de cet arrêt de cassation, la Cour de cassation a jugé que « toute méconnaissance des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique peut servir de fondement à une action en démolition d'une construction édictée conformément à un permis de construire ultérieurement annulé, dès lors que le demandeur à l'action démontre avoir subi un préjudice personnel en lien de causalité directe avec cette violation ».

S'agissant de la condition de la présence de la construction dans l'une des zones énoncées à l'article L. 480-13, 1°, la Cour de cassation retient que « la condamnation à démolir [...] est subordonnée à la seule localisation géographique de la construction à l'intérieur de l'une des zones visées, sans qu'il soit nécessaire que la construction ait été édictée en violation du régime particulier de protection propre à cette zone ».



Dans le cadre de son appel sur renvoi après cassation, la société ERL sollicite du Premier Président l'arrêt de l'exécution provisoire attachée au jugement du 19 février 2021, au motif que la démolition du parc éolien qu'elle exploite est de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives au sens de l'article 524 du Code de procédure civile (anc.).

## **II. DISCUSSION : Sur l'arrêt de l'exécution provisoire ordonnée par le Jugement**

Après avoir rappelé les dispositions applicables *ratione temporis* à la demande d'arrêt de l'exécution provisoire (**II.1**), il sera démontré que la société ERL est bien fondée à solliciter l'arrêt de l'exécution provisoire prononcée par le Jugement entrepris.

Le démantèlement de l'intégralité du parc éolien de Bernagues revêt en effet un caractère irréversible, qui justifie que le Premier Président ordonne l'arrêt de l'exécution provisoire. Au surplus, l'importance des travaux de démantèlement dont justifie la société ERL et le délai manifestement insuffisant arrêté par le Jugement, conduiront inéluctablement à un défaut de la société ERL en cours de procédure si l'exécution provisoire n'est pas arrêtée, ce qui permet derechef de caractériser les conséquences manifestement excessives de cette exécution (**II.2**).

### **II.1. Sur le droit applicable à la demande d'arrêt de l'exécution provisoire**

10. L'article 524 du Code de procédure civile (anc.) dispose que :

*« Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par le Premier Président statuant en référé et dans les cas suivants :*

*1° Si elle est interdite par la loi ;*

*2° Si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce dernier cas, le Premier Président peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 517 à 522. »*

Conformément au II de l'article 55 du décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux instances introduites devant les juridictions du premier degré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

*« II. – Par dérogation au I, les dispositions de l'article 3 s'appliquent aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ».*

La jurisprudence a eu l'occasion de juger qu'excédait ses pouvoirs un premier président qui, pour déclarer irrecevable une demande aux fins d'arrêt de l'exécution provisoire d'un jugement, statue sur le fondement de l'article 514-3 du Code de procédure civile, issu du décret du 11 décembre 2019, alors que ce texte n'était pas applicable lorsque la première instance a été introduite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (Civ. 2<sup>ème</sup>, 13 janvier 2022, n°20-17.344).

En l'espèce, c'est donc l'article 524 du Code de procédure civile, dans sa version antérieure au décret susvisé qui s'applique, dès lors que les associations APPREL et VPPN ont assigné la société ERL par acte du 27 juillet 2018<sup>4</sup> (*Pièce n°4*).

**11.** En tout état de cause, la société ERL tient à rappeler qu'elle justifie de plusieurs moyens sérieux d'infirmer le Jugement. Le Premier Président, bien qu'il ne soit pas invité à se prononcer sur ces moyens dans le cadre de la présente instance, ne manquera ainsi pas de constater que, nonobstant la cassation de l'arrêt infirmatif de la Cour d'appel de Montpellier, la société ERL dispose d'au moins deux moyens sérieux d'infirmer le Jugement.

*i.* D'abord, c'est à tort que le Tribunal a retenu que l'insuffisance de l'étude d'impact lors du dépôt de la demande de permis de construire causait, en elle-même, un préjudice aux associations de défense de l'environnement. Les associations APPREL, VPPN et SPPEF doivent justifier d'un préjudice en lien avec l'insuffisance de l'étude d'impact pour obtenir la démolition du parc éolien de Bernagues sur le fondement de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, ce qu'elles ne font aucunement.

Ce moyen lié à l'absence de preuve d'un préjudice en lien avec la violation de la règle d'urbanisme n'avait pas été repris par la Cour d'appel de Montpellier dans son arrêt infirmatif, puisque le seul constat de l'absence de méconnaissance d'une règle d'urbanisme suffisait pour infirmer le Jugement et débouter les associations de leur demande. Par conséquent, ce moyen conserve toute sa force dans le cadre de l'instance sur renvoi après cassation. Ce d'autant plus que la Cour de cassation elle-même a rappelé l'importance de la justification d'un préjudice en lien direct avec la méconnaissance de la règle d'urbanisme dans son arrêt du 11 janvier 2023 (*« dès lors que le*

---

<sup>4</sup> V. sur ce point CA Montpellier, 24 juin 2020, n°20/00058

demandeur à l'action démontre avoir subi un préjudice personnel en lien de causalité directe avec cette violation » - **Pièce n°6**).

ii. Ensuite, c'est à tort que le Tribunal a jugé, en première instance, que la zone d'implantation du parc éolien litigieux correspondait à une des zones visées par l'article L. 480-13 1° du Code de l'urbanisme. En jugeant en effet que l'identification scientifique de la zone d'implantation du parc éolien permettait de la considérer comme étant visée au a) du 1° de l'article L. 480-13, le Tribunal a méconnu les termes pourtant clairs de cet article, qui exigent une identification par des documents réglementaires relatifs à l'occupation des sols. De plus, un simple classement en zone N (zones naturelles et forestières) sur le PLU ne permettait pas au Tribunal de considérer que la zone d'implantation du parc éolien était spécialement protégée au sens des a) et n) de l'article L. 480-13 1° du Code de l'urbanisme.

Ce moyen d'infirmer, parfaitement sérieux, n'est pas non plus affaibli par la cassation, puisqu'il porte sur la preuve de la présence même du parc éolien dans une des zones visées à l'article L. 480-13 1°, que les juges du fond sont invités à vérifier, comme le rappellent expressément les termes de l'arrêt du 11 janvier 2023.

## **II.2. Sur les conséquences manifestement excessives résultant de l'exécution provisoire du Jugement**

La demande d'arrêt de l'exécution provisoire formée par la société ERL est justifiée, en l'espèce, par les « conséquences manifestement excessives » attachées au démantèlement du parc éolien de Bernagues ordonné par le Jugement. S'agissant d'une obligation de faire, les conséquences manifestement excessives de l'obligation de démanteler s'entendent comme des conséquences irréversibles (**II.2.1**).

Or, en l'espèce, le caractère irréversible de l'exécution provisoire est manifeste, puisqu'en raison de l'annulation définitive du permis autorisant la construction du parc éolien, la société ERL se retrouvera dans l'impossibilité juridique de reconstruire le parc éolien, même en cas d'infirmer du Jugement. Cette circonstance permet, à l'évidence, de caractériser les conséquences manifestement excessives de l'exécution provisoire ordonnée en première instance (**II.2.2**).

A titre superfétatoire, le Premier Président ne manquera pas de relever que l'exécution provisoire entraîne d'autant plus des « conséquences manifestement excessives » que l'opération de démantèlement est une opération d'ampleur, coûteuse et longue, qui exposerait en l'espèce la société ERL au paiement d'une astreinte très importante, en sus des coûts de démantèlement, ce qui aura pour conséquence de causer sa défaillance en cours d'instance (**II.2.3**).

II.2.1. La démolition du parc éolien de Bernagues créerait une situation irréversible de nature à caractériser des « conséquences manifestement excessives » au sens de l'article 524 du Code de procédure civile (anc.)

12. Il résulte d'une jurisprudence constante, rendue au visa de l'article 524 du Code de procédure civile (anc.), que le caractère irréversible d'une mesure ordonnée en première instance permet d'établir un risque de « conséquences manifestement excessives » attachées à l'exécution provisoire d'un jugement<sup>5</sup>.

Comme le rappelait le Premier Président de la Cour d'appel de céans aux termes d'une ordonnance en date du 2 mars 2012 :

**« S'agissant d'une obligation de faire, les conséquences manifestement excessives s'entendent comme des conséquences irréversibles »** (CA Nîmes, 2 mars 2012, n°12/00002).

Au vu de ce principe, le Premier Président de la Cour d'appel de céans a jugé, aux termes d'une ordonnance rendue le 12 avril 2019, qu'un jugement ordonnant la démolition d'une construction créait une situation irrémédiable, et que l'exécution provisoire d'un tel jugement entraînait des conséquences manifestement excessives :

**« Dans l'hypothèse d'une réformation de la décision de première instance, le risque d'avoir inutilement détruit le mur séparatif et la piscine est avéré. En considération de son caractère irrémédiable, cette démolition est susceptible d'engendrer des conséquences manifestement excessives. »** (CA Nîmes, 12 avril 2019, n°19/00034).

Dans le même sens, aux termes d'une ordonnance en date du 31 juillet 2018, votre juridiction avait arrêté l'exécution provisoire d'un jugement ordonnant la démolition d'une terrasse, au motif que :

**« Il est indéniable que la démolition partielle de la terrasse ainsi que la suppression de la vue aurait des conséquences irréversibles sur l'issue du litige et entraînerait des conséquences manifestement excessives en termes de coût de la prestation, quel que soit le nombre de centimètres à démolir. »** (CA Nîmes, 31 juillet 2018, n°18/00084).

---

<sup>5</sup> Cour d'appel, Montpellier, Référé, 8 mars 2006 – n°06/00026 ; Cour d'appel, Aix-en-Provence, 7 avril 2017 – n°17/00080 ; Cour d'appel, Bordeaux, Référé, 14 février 2019 – n°18/00180 ; Cour d'appel, Paris, Pôle 1, chambre 5, 1 décembre 2020 – n°20/12950 ; CA Montpellier, 25 janvier 2017, n°16/00202

13. Cette jurisprudence accueillant les demandes d'arrêt d'exécution provisoire en matière de démolitions entraînant des situations irréversibles est parfaitement justifiée, dès lors que la création d'une situation irréversible revient à limiter l'intérêt pour les requérants leur appel, et donc le droit à un second degré de juridiction.

Cette justification a notamment été rappelée le Premier Président de la Cour d'appel de Versailles, appelé à se prononcer sur une demande d'arrêt de l'exécution provisoire d'un jugement ayant ordonné la démolition d'une construction :

*« Il convient par conséquent et sans se prononcer sur la légitimité de cette construction réalisée par les demandeurs à la présente action, de constater que **cette démolition** représente un coût certain au regard de l'importance de la construction, malgré l'absence de devis produit, oblige les locataires à quitter les lieux, mais surtout présente par nature un caractère irréversible et par conséquent revient à limiter pour les requérants leur droit d'appel puisque dans l'hypothèse où la démolition pourrait être réalisée en cas de mise à exécution de la décision compte tenu de l'exécution provisoire, l'exercice du droit d'appel deviendrait d'un intérêt très limité et alors que le droit à démolition est justement contesté devant le juge d'appel.*

*Il est par conséquent justifié de conséquences manifestement excessives, il sera fait droit à la demande d'arrêt de l'exécution provisoire attachée au jugement du tribunal de grande instance de Pontoise en date du 11 juin 2019 » (CA Versailles, 5 décembre 2019, n°19/00264)<sup>6</sup>.*

Il résulte de cette jurisprudence que le caractère définitif d'une démolition, en ce qu'il entre en contradiction avec la nature nécessairement provisoire de l'exécution attachée à un jugement frappé d'appel, emporte un risque de « conséquences manifestement excessives » au sens de l'article 524 du Code de procédure civile (anc.).

14. En l'espèce, le Tribunal Judiciaire de Montpellier était invité, en première instance, à se prononcer sur la possibilité pour les associations demanderesse de solliciter la démolition du parc éolien de Bernagues, à la suite de l'annulation du permis de construire délivré à la société ERL.

Le Tribunal a jugé que les critères de l'article L. 480-13 1° du Code de l'urbanisme étaient réunis en l'espèce et a condamné la société ERL à démolir son parc éolien.

---

<sup>6</sup> Voir également Cour d'appel, Paris, Pôle 1, chambre 5, 1 Décembre 2020 – n°20/12950 : « La destruction immédiate de la construction litigieuse, utilisée par M. A. depuis plusieurs années à des fins dont la Fondation des Artistes ne conteste pas le caractère professionnel, risque d'entraîner des conséquences irréversibles et, partant, manifestement excessives, en cas de réformation du jugement, et ôterait à l'appel l'essentiel de son intérêt. »

La société ERL, qui conteste le bienfondé de cette décision, a saisi (sur renvoi après cassation) la Cour d'appel de Nîmes aux fins d'infirmer le Jugement, afin de voir la Cour de céans rejeter la demande de démolition du parc éolien.

15. Dès lors que le litige porte sur la possibilité même d'ordonner la démolition du parc éolien, toute démolition du parc avant que n'intervienne l'arrêt d'appel ôterait au recours de la société ERL l'essentiel de son intérêt.

Si, après la démolition du parc éolien de Bernagues, la Cour de céans venait à infirmer le Jugement au motif que les conditions de l'article L. 480-13 1° du Code de l'urbanisme ne sont pas réunies, l'arrêt rendu ne présenterait pas d'utilité pour la société ERL.

Ceci est d'autant plus vrai qu'en l'espèce, le caractère irréversible de la démolition est renforcé par l'ampleur des travaux de démantèlement d'un parc éolien (**II.2.3.**) et par l'impossibilité juridique de reconstruire le parc même en cas d'infirmerie du Jugement ordonnant la démolition (**II.2.2.**).

#### II.2.2. La société ERL se trouvera dans l'impossibilité juridique de reconstruire le parc éolien démoli, du fait de l'annulation définitive du permis de construire

16. Le Premier Président ne manquera pas de remarquer que si la société ERL est contrainte de démanteler le parc éolien de Bernagues, elle ne pourra pas procéder à la reconstruction de ce parc, même en présence d'un arrêt infirmatif, dès lors que le permis de construire délivré en 2013 a été annulé par la juridiction administrative.

Sans permis de construire, la société ERL ne pourra pas reconstruire le parc éolien, et l'infirmerie du Jugement ordonnant la démolition du parc n'aura dès lors aucun intérêt pour la concluante, qui aura vu son seul actif définitivement détruit.

Dans une telle hypothèse, la société ERL se trouvera dans la même situation qu'en cas de confirmation du Jugement, c'est à dire qu'elle devra procéder à la construction d'un nouveau parc, ce qui implique une nouvelle phase d'obtention des autorisations, qui est estimée par le site spécialisé « journal-éolien.org » à une durée de 20 à 36 mois<sup>7</sup>, à laquelle il convient d'ajouter un délai entre 6 et 9 mois pour la construction du nouveau parc éolien (selon la même source).

---

<sup>7</sup> <http://www.journal-eolien.org/tout-sur-l-eolien/les-etapes-dun-projet/#:~:text=Les%20travaux%20de%20construction%20du%20parc%20durent%20entre%206%20et%209%20mois>.

17. Le caractère irréversible, et donc manifestement excessif de l'exécution provisoire attachée à la condamnation à démanteler le parc, justifie que le Premier président arrête l'exécution provisoire du Jugement, sur le fondement de l'article 254 du Code de procédure civile (anc.).

II.2.3. Au demeurant, l'exécution provisoire du jugement de démolition serait économiquement insoutenable pour la société ERL

18. A titre superfétatoire, la société ERL entend rappeler que l'exécution provisoire du Jugement telle qu'elle a été prononcée d'office par le Tribunal (sans qu'aucun débat n'ait lieu à ce sujet) est impossible à réaliser dans les délais impartis (*a*). En conséquence, l'exécution provisoire du jugement, outre les coûts de démantèlement qu'elle implique, expose inéluctablement la société ERL au paiement d'une astreinte démesurée, de nature à entraîner un défaut de la concluante en cours de procédure si le Premier Président n'arrête pas l'exécution provisoire (*b*).

*a) L'ampleur de l'opération de démantèlement du parc de Bernagues*

19. La concluante a procédé à l'étude du démantèlement du parc éolien de Bernagues et a listé, aux termes d'une note technique, l'ensemble des éléments dont elle devait tenir compte pour réaliser de tels travaux (*Pièce n°7*).

Afin d'étayer et d'objectiver ses propos, la société ERL s'est par ailleurs rapprochée de la société ENERCON, qui avait assuré la fourniture, le transport et le levage des aérogénérateurs en 2015-2016 et qui en assure depuis l'exploitation et la maintenance.

Il apparaît, au vu des échanges intervenus entre les sociétés ERL et ENERCON, que le démantèlement des seules éoliennes est une opération d'envergure nécessitant des travaux d'une durée de 12 mois (*Pièce n°8*).

20. Le planning réalisé par la société ENERCON contient les principales étapes du démantèlement des éoliennes :

1. Obtention des autorisations pour convois exceptionnels (grues et éléments des éoliennes) ;
2. Délai de mobilisation des grues ;
3. Mise en place du chantier ;

4. Exécution du démontage des éoliennes ;
5. Évacuation des éléments des éoliennes par convois exceptionnels ; et
6. Identification et disponibilité d'un lieu de stockage des différents composants (détails des éléments).

21. En sus de ces travaux liés aux seules éoliennes, l'exécution provisoire du Jugement contraint la société ERL à procéder à des travaux complémentaires pour parvenir à l'état de démantèlement régi par l'article R. 515-106 du Code de l'environnement, qui dispose :

*« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :*

*1° Le démantèlement des installations de production ;*

*2° L'excavation d'une partie des fondations ;*

*3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*

*4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

*Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »*

A cette obligation réglementaire s'ajoutent les engagements spécifiques de remise en état pris par la société ERL dans le cadre du bail la liant aux propriétaires et exploitants des parcelles d'implantation.

22. Il résulte de ce planning que le démantèlement du parc éolien de Bernagues, au vu des éléments produits par la société ERL, est une opération d'une envergure considérable, qui doit en outre s'inscrire dans un contexte administratif contraignant, dès lors que l'exploitation du parc éolien de Bernagues est une activité réglementée par plusieurs arrêtés préfectoraux pris dans le cadre de la réglementation ICPE, qui impactent les opérations de démantèlement.

Afin de justifier du caractère extrêmement coûteux du démantèlement, la société ERL a sollicité du constructeur ENERCON qu'il lui transmette une estimation chiffrée. Aux termes d'un courrier transmis à la société ERL, cette estimation est chiffrée à la somme de **1.200.000 euros** (soit 150.000 EUR par éolienne + 150.000 EUR forfaitaire de démontage et terrassement) (*Pièce n°9*).



Toutes ces opérations représenteront un investissement et un coût extrêmement importants pour la société ERL, qui sont de nature, là encore, à caractériser un risque de conséquences manifestement excessives attaché à l'exécution provisoire du jugement.

b) *En sus de ce coût de démolition, la liquidation de l'astreinte entraînera inéluctablement un défaut de la société ERL*

Ce d'autant plus qu'en cas de maintien de l'exécution provisoire du Jugement de première instance, la liquidation de l'astreinte de 9.000 euros par jour de retard dont est assortie la condamnation à démolition conduira inévitablement à un défaut de la société ERL. Pour justifier de ce risque, et donc des conséquences manifestement excessives attachées à l'exécution provisoire, la société ERL a confronté sa situation financière (i.) à l'hypothèse d'un maintien de l'exécution provisoire (ii.)

***i. Présentation de la situation financière de la société ERL :***

23. Le parc éolien de Bernagues est le seul actif de la société ERL et, partant, sa seule source de revenus.

Pour en justifier, la société ERL produit notamment une attestation de son chiffre d'affaires 2022, qui s'élève à 1.489.328 euros (*Pièce n°10*), qui correspond à la somme des montants des factures mensuelles adressées à EDF par la société requérante en 2022 au titre du contrat d'achat n°BOA0011568.

Comme en atteste le Commissaire aux Comptes de la société ERL, les investissements réalisés par la société requérante pour construire le parc éolien de Bernagues ont été financés en majeure partie par un crédit bancaire octroyé par deux établissements, dans le cadre d'une convention de crédit en date du 31 mars 2016 (*Pièce n°11*), dont les caractéristiques techniques sont présentées ci-dessous :

	Total (EUR)	Tranche 1 NordLB (EUR)	Tranche 2 KfW (EUR)
Montant initial	20 746 304	5 015 304	15 731 000
Montant restant dû au 31/12/2022	12 441 815	2 609 944,97	9 831 870

Date d'échéance finale		31/12/2034	31/09/2031
Modalités de remboursement		semestriel « sculpté » (variable)	trimestriel linéaire
Montant de remboursement annuel en capital	1 458 810,50	335 167,50	1 123 643,00
	en 2022	en 2022	par an

Aux termes de la convention de crédit conclue par la société ERL, cette dernière s'engage notamment à respecter un taux de couverture de la dette, autrement appelé DSCR (*debt service cover ratio*) à hauteur de 1,05.<sup>8</sup> A défaut, pour la société ERL de respecter ce taux de couverture, les établissements financiers sont susceptibles d'exiger un remboursement anticipé de la dette.

24. Or, comme le démontre le tableau des flux de trésorerie attesté par le Commissaire aux Comptes de la société ERL (*Pièce n°12*), la trésorerie générée par l'exploitation du parc n'était pas suffisante, en 2021, pour couvrir le coût du remboursement des crédits contractés par la requérante. L'attestation fait ainsi état d'un résultat net déficitaire de – 751 382 € au titre de l'exercice 2021. Cette situation financière dégradée de la société ERL s'explique par le fonctionnement partiel des éoliennes au cours des dernières années, mis en œuvre de concert avec les autorités préfectorales.

En 2021, tout comme en 2020, la société ERL se trouvait donc juridiquement en situation de défaut vis-à-vis des institutions bancaires qui lui ont octroyé ces emprunts, du fait de non-respect du ratio financier « DSCR ».

Ce défaut, attesté par la société EY, constitue un cas d'exigibilité anticipée des emprunts, dont le montant restant dû en principal s'élève à 15.731.000 euros au 31 décembre 2021 (*Pièce n°13*).

Cette exigibilité anticipée n'a toutefois pas été prononcée à ce jour dans la perspective de la reprise du fonctionnement normal du parc éolien.

25. Dans le cadre d'une bonne gestion de sa comptabilité, la société ERL n'a d'ailleurs effectué, en 2019, 2020, 2021 et 2022, aucun remboursement des avances en comptes courants d'associés et n'a pas distribué de dividendes, afin de pouvoir couvrir ses charges d'exploitation et ses charges financières, ainsi que le remboursement des emprunts bancaires pendant cette période.

---

<sup>8</sup> Ce ratio comptable, qui exprime le rapport entre l'excédent brut d'exploitation de l'emprunteur et le service de la dette (capital + intérêts), permet aux banques de jauger la couverture des risques d'une entreprise.

Au vu de cette situation financière, viable mais fragile, le paiement d'une astreinte de 1.620.000 euros et de travaux de démantèlement à hauteur de 1.200.000 euros va entraîner de manière certaine la cessation des paiements de la requérante, ce qui permet de justifier, là encore, du caractère manifestement excessif de l'exécution provisoire du Jugement.

**ii. Incidence du paiement du démantèlement et de la liquidation de l'astreinte prononcée en cas de maintien de l'exécution provisoire :**

26. Afin de tenir compte des variations d'activité du parc éolien lors des dernières années, la société ERL a établi un compte prévisionnel pour l'année 2023 en retenant un chiffre d'affaires égal à la moyenne du chiffre d'affaires des trois derniers exercices, 2019 à 2022, à hauteur de 1 661 786 euros (*Pièce n°14*).

<b>Tableau des flux de trésorerie prévisionnel</b>	<b>2023</b>
Produits	1 661 786
Charges d'exploitation (hors amortissement)	- 928 845
<b>Flux net de trésorerie généré par l'activité</b>	<b>732 941</b>
<b>Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement</b>	<b>-82 500</b>
<b>27. Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (remboursement du crédit)</b>	<b>-1 594 237</b>
<b>(A) VARIATION DE LA TRESORERIE liée à l'exploitation du parc éolien</b>	<b>- 943 796</b>
Astreintes – montant total maximum	-1 620 000
Coût de démantèlement	- 1 200 000
<b>Flux net de trésorerie lié aux astreintes et au démantèlement</b>	<b>-2 820 000</b>
<b>(B) VARIATION DE LA TRESORERIE avec l'impact des astreintes et du démantèlement</b>	<b>-3 767 797</b>
Trésorerie à l'ouverture	54 627
Trésorerie à la clôture (déficit)	-3 709 170
<b>VARIATION DE LA TRESORERIE</b>	<b>-3 763 797</b>

28. Le Premier Président remarquera que le paiement de l'astreinte, rendu inéluctable non pas par le comportement de la société ERL mais par les modalités déraisonnables de l'exécution provisoire imposées par les juges de première instance, cumulé au coût que représentera le démantèlement des éoliennes, excède très largement les capacités financières dont justifie la société ERL.

Dans l'hypothèse d'un déroulement de la procédure d'appel avec exécution provisoire du Jugement, la requérante sera redevable de l'intégralité des astreintes prononcées, à hauteur d'un montant total de **1.620.000 euros**. Elle sera en outre obligée de procéder au démantèlement du parc éolien, dont le coût est estimé par le constructeur ENERCON, aux termes d'un courrier transmis à la société ERL, à **1.200.000 euros** (soit 150 000 EUR par éolienne + 150.000 EUR forfaitaire de terrassement) (*Pièce n°9*).

Le compte prévisionnel établi par la requérante démontre bien que si l'exécution provisoire n'est pas arrêtée, la société ERL se retrouvera en état de cessation de paiements, avant de pouvoir justifier de l'exécution du Jugement, en raison d'un déficit de liquidités de l'ordre de **-3 763 797 euros** (trésorerie à la clôture au 31/12/2023). Cette situation conduira donc inévitablement à la liquidation judiciaire de la société ERL, qui ne serait plus en mesure de rembourser les emprunts bancaires (12.441.815 euros au 31/12/2022) (*Pièce n°14*).

La condamnation prononcée en première instance, en ce qu'elle est revêtue de l'exécution provisoire, revient à donner un caractère irréversible au Jugement, ce qui risque d'entraîner des « conséquences manifestement excessives » au sens de l'article 524 du Code de procédure civile.

29. En dernier lieu, à supposer même que la société ERL ait pu rester *in bonis* malgré l'exécution provisoire du Jugement ordonnant le démantèlement, le développement d'un nouveau parc *ab initio* (avec obtention de nouvelles autorisations de construire et d'exploiter), ainsi que l'opération de construction de nouvelles éoliennes représente un investissement considérable, que les associations intimées ne sauraient en aucune manière couvrir en cas d'infirmité du Jugement.

Sur ce point, la société ERL ne peut qu'inviter le Premier Président à se référer au montant investi pour développer le parc existant, qui a nécessité un investissement de 23 321 000 €. Le même CAPEX, projeté 2023 (avec une inflation à hauteur de 11.40 % depuis), représente une somme totale de 25 979 594.90€.

Le coût de la reconstruction d'un nouveau parc constitue là encore une preuve de ce que l'exécution provisoire du Jugement risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

**C'est pourquoi il est demandé à Madame ou Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Céans d'ordonner l'arrêt de l'exécution provisoire attachée au Jugement rendu le 19 février 2021 par le Tribunal judiciaire de Montpellier (RG n°18/03961).**

**PAR CES MOTIFS**

*Vu les dispositions de l'article 524 (anc.) du Code de procédure civile,*

Il est demandé à Madame ou Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Céans de :

- **ORDONNER** l'arrêt de l'exécution provisoire dont est assorti le jugement rendu par le Tribunal judiciaire de Montpellier en date du 19 février 2021 (RG n°18/03961) ;
- **CONDAMNER** l'Association VIGILANCE PATRIMOINE PAYSAGER ET NATUREL et l'Association PROTECTION DES PAYSAGES ET RESSOURCES DE L'ESCANDORGUE ET DU LODEVOIS au paiement de la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens

**SOUS TOUTES RESERVES**

## **LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES**

**(dont copies jointes à la présente assignation)**

**Pièce n°1** : extrait Kbis ERL

**Pièce n°2** : déclaration d'achèvement des travaux

**Pièce n°3** : arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 26 janvier 2017

**Pièce n°4** : jugement rendu par le Tribunal judiciaire de Montpellier en date du 19 février 2021 (RG n°18/03961)

**Pièce n°5** : arrêt infirmatif de la Cour d'appel de Montpellier en date du 3 juin 2021

**Pièce n°6** : arrêt de la Cour de cassation en date du 11 janvier 2023

**Pièce n°7** : Note technique de Valeco sur les opérations de démantèlement

**Pièce n°8** : Note de la société ENERCON

**Pièce n°9** : Courrier de la société ENERCON

**Pièce n°10** : Attestation du chiffre d'affaires de la société ERL au titre de l'exercice 2022, visée par son commissaire aux comptes

**Pièce n°11** : Attestation du commissaire aux comptes de la société ERL relative à la convention de crédit

**Pièce n°12** : Attestation du commissaire aux comptes relative à certains éléments du compte de résultat et du tableau de flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2021

**Pièce n°13** : Attestation du commissaire aux comptes relative à certains éléments du bilan au 31 décembre 2021

**Pièce n°14** : Attestation du commissaire aux comptes relative à certains éléments du projet de compte de résultat et de tableau de flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2022